

Siège social: Rue Vandenschrieck 78 à 1090 Bruxelles



STATUTS de l'association sans but lucratif



NUMÉRO D'IDENTIFICATION: 14383/2003

Les soussignés,

1. **Vandervlies Daniel**, domicilié Venelle aux jeux 27 à 1150 Bruxelles, né le 23 octobre 1953 à Etterbeek.
2. **Van den Berghe Benoît**, domicilié rue Vandenschrieck 78 à 1090 Bruxelles, né le 16 décembre 1970 à Saint-Josse-Ten-Noode.
3. **Libert Philippe**, domicilié rue Roobaert 16 à 1083 Bruxelles, né le 13 juin 1972 à Ixelles.
4. **Moulart Dominique**, domicilié avenue Seghers 1c à 1080 Bruxelles, né le 20 septembre 1970 à Jette.
5. **Parmentier Benoît**, domicilié avenue des Troubadours 13 à 1083 Bruxelles, né le 22 octobre 1958 à Etterbeek.
6. **Carine Delwit**, domiciliée avenue des Troubadours 13 à 1083 Bruxelles, née le 29 juillet 1963 à Watermael-Boitsfort.

tous de nationalité belge, déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, sur base des statuts comme suit:

TITRE 1^{er}. – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1^{er}. L'association est dénommée: «**Picorchamps**», association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi rue Vandenschrieck 78, 1090 Bruxelles (adresse personnelle, l'immeuble et les biens qu'il contient appartiennent à Benoît Van den Berghe) dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. L'association a pour buts:

- l'organisation d'activités d'animations socio-culturelles, notamment l'organisation de courses automobiles miniatures sur circuit électrique (*Open* et *24h Picorchamps*) et les activités qui accompagnent celles-ci, et l'organisation de toutes activités impliquant des anciens membres de la 34^e unité du Collège Saint-Pierre FCS-SBPB;
- le soutien à des projets de développement social et/ou de coopération en faveur de populations défavorisées ou en difficulté, en Belgique ou à l'étranger.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de ses buts toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute activité justifiée dans le cadre de ceux-ci. Dans le cadre de la réalisation de ses buts, l'association peut poser des actes commerciaux.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – Membres

Art. 5. Le nombre minimum de membres est fixé à trois. Le conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux membres.

Art. 6. L'association peut admettre des membres adhérents. Ceux-ci ne sont pas associés. Leurs droits et obligations sont déterminés par un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil d'administration.

Art. 7. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à EUR 25.

Le montant de la cotisation est adapté au 1^{er} janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. L'indice de départ est celui du mois d'octobre 2001.

Art. 8. Tout membre a le droit de démissionner à tout moment, moyennant lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale par une majorité de deux tiers des voix.

Art. 9. Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées.

TITRE III. – L'assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un

membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 11. L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont réservés à sa compétence: les modifications aux statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération le cas échéant, l'approbation du budget et des comptes, la décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres, la transformation en société à finalité sociale et les autres cas où la loi et les présents statuts le requièrent.

Art. 12. 1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins huit jours avant celle-ci quand les buts ou les intérêts de l'association le justifient ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des budgets et comptes, à une date à fixer par le conseil d'administration.

2. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou par courrier électronique. La convocation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne le lieu de l'assemblée, la date et l'heure de début.

3. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, doit être joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points non mentionnés à l'ordre du jour, sauf pour les cas prévus par la loi.

Art. 13. 1. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

2. Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi.

Art. 14. Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre de procès-verbaux, contresigné par le secrétaire ou un administrateur.

Les extraits des procès-verbaux sont contresignés par le secrétaire ou un administrateur. Les membres ou les tiers, qui justifient d'un intérêt, ont le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux.

TITRE IV. – Le conseil d'administration

Art. 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés parmi les membres de l'association ou parmi des tiers. Ils sont nommés par l'assemblée et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit.

Art. 16. Les administrateurs sont nommés pour un terme de 3 ans, renouvelable.

Si par démission, expiration ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Art. 17. 1. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil est convoqué par le président ou le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, les réunions sont valablement présidées par le plus ancien des administrateurs présents.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

3. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

Art. 18. 1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'assemblée générale. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris les actes de disposition.

Le conseil peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tout acte et tout contrat, y compris en autres l'aliénation, même à titre gratuit de biens mobiliers et immobiliers, hypothéquer, prêter et emprunter, effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales, lever les hypothèques.

2. Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature commune de deux administrateurs. Les administrateurs qui posent des actes au nom du conseil d'administration ne sont pas tenus à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

3. Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Le conseil d'administration peut déléguer la représentation de l'association dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Ces délégations, ainsi que leur révocation, sont prises selon les modalités prévues à l'article 17.2 des présents statuts. Le conseil d'administration en fixe également la durée, laquelle peut être indéterminée.

4. Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur.

TITRE V. – Budget et comptes

Art. 19. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le trente et un décembre de l'année. Le conseil d'administration établit les comptes et budget et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VI. – Dissolution et liquidation

Art. 20. Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au dispositif prévu par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans le cas d'une dissolution volontaire de l'a.s.b.l., l'assemblée générale ou, à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences et les modalités de dissolution.

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après apurement des dettes, sera transféré à une autre association dont le(s) but(s) est(seront) similaire(s) à au moins un des buts de l'association dissoute.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Nominations

La première assemblée générale a nommé, conformément aux statuts, les administrateurs suivants :

1. **Vandervlies Daniel**, domicilié Venelle aux jeux 27 à 1150 Bruxelles, né le 23 octobre 1953 à Etterbeek.
2. **Van den Berghe Benoît**, domicilié rue Vandenschriek 78 à 1090 Bruxelles, né le 16 décembre 1970 à Saint-Josse-Ten-Noode.
3. **Libert Philippe**, domicilié rue Roobaert 16 à 1083 Bruxelles, né le 13 juin 1972 à Ixelles.
4. **Moulart Dominique**, domicilié av. Seghers 1c à 1080 Bruxelles, né le 30 septembre 1970 à Jette.

Registre des membres

1. **Vandervlies Daniel**, domicilié Venelle aux jeux 27 à 1150 Bruxelles.
2. **Van Den Berghe Benoît**, domicilié rue Vandenschriek 78 à 1090 Bruxelles.
3. **Libert Philippe**, domicilié rue Roobaert 16 à 1083 Bruxelles.
4. **Moulart Dominique**, domicilié av. Seghers 1c à 1080 Bruxelles.
5. **Parmentier Benoît**, domicilié av. des Troubadours 13 à 1083 Bruxelles.
6. **Delwit Carine**, domiciliée av. des Troubadours 13 à 1083 Bruxelles.
7. **Bernaerts Thierry**, domicilié rue R. Soetens 49 à 1090 Bruxelles
8. **Vander Perre Damien**, domicilié rue Léopold 1er 428 à 1090 Bruxelles
9. **Veltens Luc**, domicilié avenue De Ridder 46 à 1780 Wemmel
10. **Claes Alain**, domicilié rue Princesse Joséphine-Charlotte 6 à 1780 Wemmel
11. **Van den Berghe Nicolas**, domicilié rue A. Stevens 70 à 1020 Bruxelles
12. **Hoebanx Pascal**, domicilié rue du Nouveau Siècle 7 à 59152 Tressin (France)
13. **Chevolet Didier**, domicilié rue de Serbie 37 à 1060 Bruxelles